

teur continuera, à administrer le serment ou l'affirmation d'allégeance à toutes personne ou personnes qui seront disposées à le prêter ou désireront le faire, et ce serment ou affirmation ainsi prêté, aura, à toutes fins et intentions quelconques, le même effet sur les droits civils et politiques de la partie qui le prêtera, que s'il eut été administré par un Commissaire ou des Commissaires nommés spécialement par la Couronne à cet effet.

Dépôts des
livres de Poll.

XXII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où le Poll aura été tenu, il sera du devoir de l'Officier Rapporteur de garder des copies de tous les livres de Poll qui lui auront été rapportés par ses divers Députés, et de transmettre les livres de Poll originaux avec le Writ d'Election et le Rapport, au Greffier de la Couronne en Chancellerie dans les dix jours après la clôture de l'Election pour laquelle ils auront été tenus; et ces livres de Poll originaux avec les affidavits voulus ci-dessus, qu'ils ont été dûment tenus, en cas de contestation de la dite Election, feront *prima facie*, lors de la poursuite de telle contestation et sur simple production d'iceux par l'Officier convenable, preuve de ce qu'ils contiendront.

Elections con-
testées.

Mort de l'Of-
ficier Rap-
porteur pendant
l'Election.

XXIII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où quelque Officier Rapporteur, nommé pour tenir une Election, ou après l'avoir commencée, décéderait ou deviendrait par accident ou maladie incapable d'agir, il sera loisible à son Clerc de Poll d'agir à sa place, et il sera lui-même autorisé à nommer son Clerc de Poll, à finir l'Election, et à faire le Rapport de même que s'il eut été nommé dans le principe Officier Rapporteur ou Député Officier Rapporteur: Pourvu toujours que tel Clerc de Poll avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions d'Officier ou de Député Officier Rapporteur, devra nommer son Clerc de Poll, et tous deux avant d'entrer dans l'exécution de leurs devoirs respectifs, prêteront et souscriront les serments prescrits par la Loi aux Officiers Rapporteurs, Députés Officiers Rapporteurs, et Clercs de Poll.

Honoraires et
allocations.

XXIV. Et qu'il soit statué, que tout Officier Rapporteur pour les divers Comtés, Divisions, Cités, Villes ou Bourgs, en cette Province, aura droit d'exiger la rémunération et les honoraires suivants pour les services et les déboursés ci-après spécifiés respectivement, savoir:—Pour sa présence le jour de l'ouverture de de l'Election, vingt cinq chelins. Pour sa présence le jour de la clôture de l'Election quand il aura été pris des votes, vingt cinq chelins. Pour un Clerc d'Election, le premier jour, vingt chelins. Pour un Clerc d'Election, le dernier jour de l'Election, vingt chelins. Pour deux Connétables, le jour de l'ouverture de l'Election, et autant le jour de la clôture d'icelle, quand il aura été pris des votes, dix chelins. Pour deux Connétables à chaque Poll, chacun dix chelins par jour. Pour le Messager de
chaque